

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000934-188

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
AUTOMOBILE (APA)

-et-

CATHY MEILLEUR

Demanderesses

-c.-

BANQUE DE NOUVELLE-ECOSSE

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL

-et-

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU
QUÉBEC

Défenderesses

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE BANQUE DE MONTRÉAL POUR
PERMISSION D'INTERROGER DES MEMBRES DU GROUPE
(Article 587 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE STÉPHANE LACOSTE, J.C.S., LA DÉFENDERESSE
BANQUE DE MONTRÉAL EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. LE CONTEXTE FACTUEL

1. La demanderesse et la personne désignée ont obtenu l'autorisation d'instituer contre les défenderesses, dont la Banque de Montréal («**BMO**»), une action collective pour traiter des questions suivantes:

Pour le Groupe Principal :

- a) La BNE et la BMO [et la FCDQ] ont-elles contrevenu à l'article 1437 C.c.Q. relativement aux frais d'administration exigés à des Membres du Groupe Principal en sus des droits exigés par le gouvernement pour l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM et des

frais chargés par des tiers à la BNE et à la BMO [et la FCDQ] relativement au RDPRM ou l'administration d'un contrat de vente à tempérament?

b) Dans l'affirmative, est-ce qu'une telle faute est génératrice de responsabilités envers les Membres du Groupe Principal?

c) Dans l'affirmative, quels sont les dommages auxquels les Membres du Groupe Principal ont droit ?

Pour le Groupe Consommateur :

a) La BNE et la BMO [et la FCDQ] ont-elles contrevenu à l'article 8 de la LPC relativement aux frais d'administration exigés des Membres du Groupe Consommateur en sus des droits exigés par le gouvernement pour l'inscription d'un droit de réserve de propriété au RDPRM et des frais chargés par des tiers à la BNE et à la BMO [et la FCDQ] relativement au RDPRM ou l'administration d'un contrat de vente à tempérament?

b) Dans l'affirmative, est-ce qu'une telle faute est génératrice de responsabilités envers les Membres du Groupe Consommateur?

c) Dans l'affirmative, quels sont les dommages auxquels les Membres du Groupe Consommateur ont droit?

d) Dans l'affirmative, les Membres du Groupe Consommateur ont-ils droit à des dommages punitifs à raison de 100,00 \$ par Membre?

2. Le 1^{er} novembre 2021, elles ont déposé leur demande introductive d'instance, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
3. La demanderesse allègue essentiellement que BMO aurait exigé des frais disproportionnés et abusifs pour l'administration de contrats de vente à tempérament et leur inscription au Registre des droits personnels et réels mobiliers (le « **RDPRM** »).
4. Au soutien de cette réclamation, la demanderesse a produit un contrat de vente à tempérament de BMO daté du 2 février 2016, pièce P-10 b), qui était caviardé, ainsi qu'un autre contrat daté de 2012, soit avant la période pertinente selon la description du groupe.
5. Après le dépôt de la demande introductive, les procureurs soussignés ont demandé et obtenu une copie non-caviardée du contrat P-10 b), qui révéla que les signataires de ce contrat étaient M. Éric Simard et Mme Nancy Moisan.
6. BMO n'a pas encore eu l'occasion d'interroger ces membres du groupe sur les faits en litige et ceci serait normalement un interrogatoire de plein droit.

7. En effet, la demanderesse a invoqué l'exception permise par l'arrêt *Banque de Montréal c. Marcotte*, [2014 CSC 55](#), pour intenter une action collective contre BMO, bien que ni elle ni la personne désignée n'avait conclu de contrat avec BMO.
8. Cette exception prévue par l'arrêt *Marcotte* n'a pas été adoptée pour priver les défendeurs de leurs droits procéduraux, dont celui à une défense pleine et entière.
9. Tout défendeur a normalement un droit strict de procéder à un interrogatoire au préalable, sans qu'il soit nécessaire de demander une permission de la Cour à cet égard.
10. Il serait foncièrement inique de procéder dans un tel dossier sans que BMO ait le droit d'interroger au préalable les seules personnes identifiées au dossier comme ayant fait affaires avec elle jusqu'ici.
11. BMO est en droit d'interroger ces personnes sur tous les faits pertinents se rapportant au litige, pour une durée qui n'excédera pas la limite prévue à l'article 229 C.p.c.
12. Par ailleurs, les contrats des trois défenderesses sont différents et les frais qu'elles exigent sont aussi différents. Un interrogatoire d'un client de Desjardins ou de la Banque de Nouvelle-Écosse serait d'une utilité très limitée pour BMO en l'espèce.
13. Si l'article 587 C.p.c. s'applique à ces interrogatoires dans les circonstances, ce qui est nié vu l'absence d'un représentant ayant fait affaire avec BMO, ces interrogatoires sont au surplus justifiés et utiles pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement concernant BMO.
14. Les procureurs de BMO seraient d'accord pour que ces interrogatoires soient tenus par visioconférence, mais ils ignorent si ces témoins collaboreront ou s'il sera nécessaire de les assigner pour comparaître au palais de justice.
15. Il est donc suggéré de laisser les procureurs vérifier les disponibilités de ces témoins et leur désir de collaborer, avant de fixer des modalités précises pour la tenue de leurs interrogatoires.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

AUTORISER la défenderesse Banque de Montréal à interroger M. Éric Simard et Mme Nancy Moisan sur les faits en litige, avant le 30 avril 2022.

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 31 janvier 2022

A handwritten signature in black ink that reads "Stikeman Elliott S.E.N.C." in a cursive script.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Yves Martineau

Me Frédéric Paré

Avocats de la défenderesse BANQUE DE MONTRÉAL

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage

Montréal, Québec H3B 3V2

Téléphone : (514) 397-3380

ymartineau@stikeman.com

Téléphone : (514) 397-3690

fpare@stikeman.com

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la **demande pour permission d'interroger des membres du groupe** sera présentée devant l'Honorable Stéphane Lacoste, j.c.s., à une date et une heure qui seront déterminées par lui, le 15 février 2022.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 31 janvier 2022



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Yves Martineau

Me Frédéric Paré

Avocats de la défenderesse BANQUE DE MONTRÉAL

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage

Montréal, Québec H3B 3V2

Téléphone : (514) 397-3380

ymartineau@stikeman.com

Téléphone : (514) 397-3690

fpare@stikeman.com

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

Nº. 500-06-000934-188

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE (APA)
-et- CATHY MEILLEUR

Demandereses

c.

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE -et- BANQUE DE
MONTRÉAL -et- FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS
DU QUÉBEC

Défenderesses

BS0350

Dossier: 030041-1397

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE BANQUE DE
MONTRÉAL POUR PERMISSION D'INTERROGER DES
MEMBRES DU GROUPE
(Art. 587 C.p.c.)

ORIGINAL

Me Yves Martineau

514 397 3380

Télécopieur: 514 397 3222

Me Frédéric Paré

514 397 3690

Télécopieur 514 397 3222

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155, boul. René-Lévesque. Ouest, 41^e étage
Montréal, Canada H3B 3V2